
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 69. — Septembre 1853.

N° 76. — *CIRCULAIRE ministérielle du 13 avril 1853, n° 47 (direction des Colonies; bureau du Personnel et des Services militaires), au sujet des congés accordés après quatre ans de séjour aux colonies.*

Paris, le 13 avril 1853.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Les termes de la circulaire du 7 mars dernier par laquelle je vous ai adressé de nouvelles recommandations en ce qui concerne les concessions de congés, ont pu donner lieu de croire que, d'après de nouvelles dispositions, les congés accordés après quatre ans de séjour colonial, ne donnaient plus droit aux deux tiers de la solde d'Europe, ainsi que cela résulte de l'article 35, § 2, du décret du 19 octobre 1851.

Je crois utile de vous faire savoir que la disposition dont il s'agit n'a point été modifiée. Les congés, après quatre ans de séjour aux colonies, continueront donc à donner droit aux deux tiers du traitement d'Europe, ainsi qu'au passage gratuit, comme s'assimilant par leur nature aux congés de semestre mentionnés dans l'ordonnance du 1^{er} mars 1831; mais je vous rappelle de nouveau que ces congés, qui sont subordonnés aux besoins du service, doivent toujours être soumis à mon approbation préalable.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.